

Délibération du Conseil Municipal

D.2022-84

ACTE : 5.6.3

Commune de LAUZERTE

L'an deux mille vingt-deux et le 21 Septembre à 18h30, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François LE MOING.

Etaient présents : MMES BASSO-GUICHARD, DENIS, LARONDE MAZILLE,
MRS BERTHAUX, CAM, GERVAIS, LE MOING, PIERASCO, ZULIAN

Procurations : MME GAUCHET A MME. BASSO-GUICHARD,
M. BAÏADA A M. BERTHAUX

Excusés / Absents : MMES BOUCIER, ET NEGRE, M. BADO, C

Secrétaire : M. FERNAND ZULIAN

Date de la convocation : 16/09/2022

Nombre de conseillers : 15 Nombre de présents : 10 Nombre de votants : 12

❖ **OBJET : SIGNATURE CONVENTION DE LA PROCEDURE RAPPEL A L'ORDRE**

Vu l'article L.132-7 du code de ma sécurité intérieure

Monsieur le Maire fait part d'une proposition faite par le Procureur de la République, auprès du Tribunal Judiciaire de Montauban, de signer une convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montauban.

Le rappel à l'ordre est une injonction verbale adressée par M. le Maire. L'objectif est d'agir sur des comportements individuels le plus en amont possible, afin de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Cette convention a un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur la Commune,
- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie et celle du parquet de Montauban en matière de prévention de la délinquance.

Le rappel à l'ordre peut donc s'appliquer :

- au non-respect des arrêtés de police du maire, lorsqu'ils portent sur des questions relatives à l'ordre public,
- à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle,
- à des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

Peuvent ainsi être concernés notamment :

- L'absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,

- Certaines atteintes légères à la propriété publique,
- Les incivilités commises par des mineurs,
- Les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Certains écarts de langage,
- Les conflits de voisinage,
- Les tapages nocturnes,
- Les dépôts sauvages d'ordures,
- Les divagations d'animaux dangereux,

Pour ce qui concerne la compétence territoriale des maires, le rappel à l'ordre est généralement effectué à l'égard d'un résident de la commune à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre dans sa commune.

Pour exercer cette fonction et prononcer des rappels à l'ordre, le maire a la possibilité de désigner un représentant par arrêté. Il s'agit soit d'un adjoint, soit d'un membre du conseil municipal.

Pour faire suite aux différentes incivilités constatées, cet été et dernièrement sur le non-respect des arrêtés du maire concernant le sens de circulation dans le village, Monsieur le Maire, sollicite le Conseil Municipal afin de signer la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montauban.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE :** Monsieur le Maire à signer la convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Montauban
- **CHARGE :** le Maire des démarches nécessaires à son application.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.


Le Maire,
François LE MOING